DEPARTEMENT DE LA LOZERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOZERE

OBJET:

Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance Publique du 13 mars 2024

Nombre de Conseillers Communautaires:

- en exercice : 28
- présents à la séance: 19
- représentés: 7
- absents: 2

Date de l'envoi et de l'affichage convocation: 6 mars 2024

Date de l'affichage à la porte de collectivité et de publication sur le site internet: 12/04/2024

Indiquer si le Conseil a décidé de se former en comité secret : Non

L'an deux mille vingt-quatre, le treize du mois de mars, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Cœur de Lozère » s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Président, en session ordinaire suivant convocation faite régulièrement.

Etaient présents: MM. Laurent SUAU, Président, Francis BERGOGNE 1er Vice-Président, Didier COUDERC 3ème Vice-Président, Philippe MARTIN 4ème Vice-Président, MME. Valérie REBOIS-CHEMIN 5ème Vice-Présidente, Laurent TOIRON 6ème Vice-Président, MME Régine BOURGADE 7ème Vice-Présidente, MM. Jean-Luc ANTRAYGUE, Alain COMBES, David FOLCHER, François ROBIN, Christian SAINT-LEGER, Benoit VALARIER, Xavier SOUCHON MMES, Françoise AMARGER-Elizabeth MINET-TRENEULE, Patricia ROUSSON, BRAJON, SOBLECHERO, Emmanuelle SOULIER Conseillers Communautaires.

Etaient représentés MM. Jean-François BERENGUEL (Régine BOURGADE), Thierry JACQUES (Alain COMBES), Vincent MARTIN (François ROBIN), Bruno PORTAL (Emmanuelle SOULIER), MME. Aurélie MAILLOLS (Françoise AMARGER-BRAJON), Régine PAILHAS (Didier COUDERC), Stéphanie PASI (Valérie REBOIS-CHEMIN), Conseillers Communautaires.

Etaient absents: M. Claude MEISSONNIER 2ème Vice-Président, Philippe POUGET Conseillers Communautaires.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, pris dans le sein du Conseil, Mme Régine BOURGADE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Monsieur Francis BERGOGNE 1er Vice-Président expose :

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

L'objectif de la loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables du 10 mars 2023 est de replacer les communes françaises au cœur du dispositif de déploiement des énergies renouvelables et d'adhésion des projets qui en découlent dans les territoires. Pour cela, des zones d'accélération susceptibles d'accueillir ces projets doivent être définies par les communes après concertation avec leurs habitants.

Il s'agit très concrètement de déterminer dans chaque commune des zones préférentielles d'installation de tel ou tel type d'énergie renouvelable (éolien, photovoltaïque au sol et photovoltaïque sur les toits et en façades). Dans ces zones, les opérateurs et installateurs bénéficieront à l'avenir d'avantages tels que des modulations tarifaires, des délais d'instructions de dossiers réduits et une meilleure valorisation de leurs appels d'offres auprès de la Commission de régulation de l'Énergie. Une parcelle placée en zone d'accélération ne préjuge en rien de la faisabilité technique et réglementaire des différents projets qui seraient proposés à cet endroit.

- Par délibération du 24 novembre 2023, le conseil municipal de la commune de Le Born a approuvé pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe.
- Par délibération du 21 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de Badaroux a approuvé pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe.
- Par délibération du 9 janvier 2024, le conseil municipal de la commune de Balsièges a approuvé pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe.
- Par délibération du 2 février 2024, le conseil municipal de la commune de Pelouse a approuvé pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe.
- Par délibération du 08 février 2024, le conseil municipal de la commune de Mende a approuvé pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe.

- Par délibération du 8 février 2024, le conseil municipal de la commune de Saint-Bauzile a approuvé pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe.
- Par délibération du 5 mars 2024, le conseil municipal de la commune de Barjac a approuvé pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe.

Il est proposé:

 DE PRENDRE ACTE, par le vote de l'assemblée, de la tenue du Débat relatif à l'identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire **ADOPTE** les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme, Fait à Mende, Le Président, Laurent SUAU

#signature2#

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr